

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Article 1- Objet et durée du contrat

Le Loueur (ci-après « IMAFI ») acquiert auprès du Fournisseur, choisi par le Locataire sous sa seule responsabilité, le matériel de la marque et du type qui lui conviennent comme mentionné aux Conditions Particulières désigné ci-après le Matériel, à usage strictement professionnel, en vue de les lui louer.

La durée de la location et les loyers dus par le Locataire sont fixés aux Conditions Particulières sont fermes et irrévocables.

Sauf avenant conjointement signé par le Locataire et IMAFI, toutes modifications au présent contrat seront considérées comme nulles et non avenues.

Le Locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis à IMAFI au cours des négociations du présent contrat et de sa mise en place.

La signature par le Locataire du présent contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part. IMAFI ne sera engagé qu'après acceptation du dossier matérialisé par sa signature sur le présent contrat.

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache selon les dispositions du Code civil. Si IMAFI en fait la demande, le Locataire accepte d'ores et déjà de signer le contrat et les documents annexes sous la forme électronique. Il reconnaît que la signature électronique du contrat et documents annexes confère aux actes signés les mêmes effets qu'une signature manuscrite. Les données collectées lors de la signature électronique du contrat et des documents annexes, ainsi que le contrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu. Les parties reconnaissent que les preuves de la signature électronique du contrat seront admissibles devant les juridictions. A défaut de signature électronique, la signature du contrat est manuscrite.

En cas de rétractation les sommes versées à la signature seront conservées à titre d'indemnité. En cas de refus aucune indemnité ne sera due de part et d'autre. Toute modification des clauses dudit contrat devra faire l'objet d'une nouvelle convention. Tout nouveau contrat annulant ou remplaçant le présent contrat devra faire l'objet d'un accord du cessionnaire.

Le Locataire effectue à ses frais toutes prestations nécessaires à l'exécution de ses engagements liées au bon fonctionnement du Matériel et son éventuelle mise en conformité. A ce titre, le Locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part d'IMAFI en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique du Matériel, ainsi qu'en cas de non-utilisation. Il en sera de même en cas de non-utilisation partielle ou totale pour quelque cause que ce soit, ou en cas d'arrêt nécessité par l'entretien ou les réparations, et quand bien même le matériel serait hors d'usage pendant plus de 21 jours, par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil.

Article 2 - Droits et devoirs des parties

2.1 Acquisition du (des) Matériel(s)

Le Locataire a choisi lui-même le Fournisseur et le Matériel qu'il désire louer, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande passée.

IMAFI acquiert le Matériel décrit conformément aux directives du Locataire et à condition que soit valablement conclu le Contrat qui le lie à IMAFI dès la signature du présent- et sous réserve que IMAFI soit en possession du Procès-verbal de Réception signé par le Locataire. Le retard dans l'exécution ou l'inexécution de ses obligations par le Fournisseur, n'ouvrent au Locataire aucun recours contre IMAFI. Sauf convention contraire dans le contrat, le Fournisseur doit effectuer directement la livraison et l'installation du Matériel chez le Locataire. Les frais et risques liés à la livraison, ainsi que le risque d'une aptitude limitée dudit Matériel à l'usage, sont assumés par le Locataire, dans la mesure où ils ne sont pas supportés par le Fournisseur.

À la livraison du Matériel, qu'il s'agisse d'une livraison partielle ou totale, le Locataire indique avoir procédé à l'examen de l'état de celui-ci. Il atteste qu'ils sont en tous points conformes à ceux qu'il a librement choisi et en parfait état.

Si tout ou une partie du Matériel concerne un logiciel, IMAFI accorde au Locataire le droit d'usage et d'utilisation correspondant pour la durée déterminée aux Conditions Particulières, ce droit découlant de l'acquisition auprès du Fournisseur, en vertu du Contrat de Location, du logiciel système ou logiciel pour l'utilisation par le Locataire indépendamment et sous sa seule responsabilité. Le Locataire a pris connaissance des dispositions contractuelles de cession des logiciels systèmes et logiciels pour l'utilisateur final qu'il a choisi. Le Locataire s'engage, en outre, à respecter strictement les dispositions du contrat de licence du fabricant du logiciel ou du Fournisseur. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du logiciel devra être réglé entre le Fournisseur et le Locataire. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre d'IMAFI, de quelque exception que ce soit, qu'il pourrait faire valoir contre le Fournisseur du logiciel.

Entre le Locataire et IMAFI les dispositions du présent Contrat prévalent sur celles qui régissent la licence obligeant le Locataire à honorer ses engagements de paiement des loyers du présent Contrat.

2.2 Livraison du(des) Matériel(s) loué(s)

Le Locataire s'engage à vérifier le Matériel immédiatement après la livraison et à notifier sans délai et par écrit au Fournisseur tout défaut éventuel, en informer IMAFI en parallèle, et saisir sans délai tous les recours et mesures contractuels et légaux adaptés à la défense de ses droits résultant d'une livraison défectueuse

Le Locataire doit remplir et signer le Procès-verbal de Réception, confirmant ainsi que le Matériel livré correspond bien à celui décrit

dans le Contrat, sous réserve de défauts cachés éventuels.

IMAFI n'assume aucune responsabilité quant à un retard ou à une absence de livraison, à moins d'une négligence grave de sa part. IMAFI s'engage toutefois à céder au Locataire les droits qu'il peut exercer à l'encontre du Fournisseur en cas de retard de livraison ou de non-exécution.

Si le Locataire a refusé, à juste titre, la livraison d'un Matériel défectueux, son obligation de paiement des loyers est suspendue jusqu'à ce que le Fournisseur lui envoie un Matériel conforme. De même, le Locataire sera dans l'obligation de réparer le(s) dommage(s) s'il ne s'acquitte pas correctement de ses devoirs tels que ci-dessus spécifiés, ou bien s'il refuse la livraison sans raison valable.

2.3 Installation, entretien et utilisation du Matériel

La livraison, l'installation et la fourniture de tous les accessoires nécessaires à la mise en service du Matériel incombent au Fournisseur. Le Locataire doit, à cet égard, se conformer aux directives de conservation et d'entretien de celui-ci pour permettre son bon fonctionnement.

En cas de Location de logiciels, le loyer couvre exclusivement les coûts d'acquisition ou les coûts des droits d'usage et d'utilisation correspondants, et ce dans la mesure seulement où ceux-ci sont réglés en une seule fois (droits de cession, licence unique). Le loyer ne comprend pas tous les autres frais restants, en particulier les coûts de maintenance et de mise à jour. Si le contrat de livraison conclu entre le fabricant du logiciel/le Fournisseur et IMAFI comprend des obligations y afférent, le Locataire est le seul engagé par celles-ci et assume tous les frais associés.

Le Locataire s'engage à traiter le Matériel de manière diligente, à en faire un usage approprié dans le respect de la loi et à l'entretenir à ses propres frais. Les directives d'entretien et de maintenance du Fournisseur et/ou du fabricant devront être scrupuleusement respectées. Les frais d'entretien et de réparation sont à la charge du Locataire, sauf convention contraire écrite.

IMAFI ne fournit aucune prestation d'entretien, de maintenance ou de service après-vente. Dans la mesure où le Locataire n'assume pas de telles prestations lui-même, il doit conclure un contrat dans ce sens avec le Fournisseur et/ou le fabricant et/ou un tiers qualifié pour la durée de la Location. Le coût de ce contrat de maintenance reste à la charge du Locataire.

A la demande du Locataire, IMAFI peut être mandaté par le Fournisseur de ce contrat de maintenance pour facturer et reverser la prestation. En toutes circonstances le mandat d'IMAFI se limite au prélèvement et au reversement de la part de maintenance. Il ne saurait être tenu responsable d'une défaillance du prestataire du contrat de maintenance ni engager le non-paiement des loyers. Aussi le Locataire reconnaît la souveraineté du Contrat de location sur le contrat de maintenance conclu avec le prestataire et, en conséquence,

que l'annulation du second laisse exister les obligations du premier.

Le Locataire ne peut relouer ou sous-louer à un tiers tout ou partie de l'objet, ou lui céder tout droit émanant du Contrat, qu'avec l'accord exprès préalable écrit de IMAFI.

2.4 Début du Contrat de location et obligation de paiement du Locataire

Les loyers sont mentionnés aux Conditions Particulières du présent contrat.

Dès réception, par IMAFI, du Procès-verbal de Réception daté, signé et sans réserve par le Locataire, il s'acquittera du prix d'achat auprès du Fournisseur, dans la mesure où le Procès-verbal de Réception ne mentionne aucun défaut contractuel de livraison donnant lieu à une retenue et à condition que le paiement n'ait pas déjà eu lieu en vertu du contrat avec le Fournisseur. Le premier loyer est exigible à compter de cette date. Les loyers sont payables terme à échoir, par prélèvement bancaire automatique domiciliés auprès de la banque du Locataire, suivant les modalités précisées aux conditions particulières. A cet effet, le Locataire signe un "Mandat de prélèvement" valable pour toute somme due au titre du présent Contrat et pour toute la durée de la Location.

Le Locataire s'engage à payer d'avance chaque mois les loyers convenus, TVA incluse, sauf convention contraire écrite.

Les loyers sont dus même si, pour quelque raison que ce soit, le Matériel n'est pas utilisable, ou seulement partiellement. Tout droit de rétention du Locataire au titre de quelque revendication que ce soit à l'égard de IMAFI est exclue.

En cas de modification des coûts d'acquisition du Matériel les loyers contractuels seront adaptés en conséquence.

2.5 Obligations du Locataire dans le cadre de l'exécution du Contrat de Location

Le Locataire s'engage à ses risques et périls. Il garantit solidairement les obligations incombant au Fournisseur à l'égard de IMAFI.

Il répond envers IMAFI des dommages consécutifs à l'inexécution des obligations prévues par l'article 2.3

Il lui incombe de se pourvoir des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du Matériel.

Sans préjudice de la résiliation du contrat prévue à l'article 7 des présentes Conditions Générales de Location, tout défaut de paiement même partiel d'un loyer et de toute autre somme due au titre de la location du Matériel pourra, si bon semble à IMAFI, entraîner de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, la perception d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétables. Ces intérêts sont calculés sur le montant de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux de 1,5% par mois. Tout mois commencé est dû en entier. Les intérêts dus pour une année entière porteront intérêt au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil. IMAFI aura droit également en application de la réglementation du Code de commerce, à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € H.T. ainsi qu'une indemnité complémentaire sur justification, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

Article 3 - Propriété et sous-location du Matériel

3.1 Propriété du Matériel

En tant que propriétaire, IMAFI est seule détentrice du droit de disposer du Matériel. Le Locataire en assume la détention pendant l'exécution du présent contrat

Le Locataire s'engage à informer dans les plus brefs délais les autorités ou les tiers qui revendiqueraient des droits sur le Matériel – en particulier au moyen de saisie, de rétention, de saisie-arrêt, de confiscation ou dans le cadre d'une procédure de faillite ou de sursis concordataire – de la propriété du Matériel par IMAFI. En outre, il doit communiquer immédiatement ces revendications à ce dernier. Le Locataire assume la responsabilité envers IMAFI de tous les dommages et coûts que IMAFI subirait du fait de ces revendications et de la défense qui s'ensuivrait. IMAFI a toujours la possibilité d'effectuer toute inspection et vérification de l'état du Matériel et de son usage, en quelque lieu qu'il soit, pendant la durée de la location ainsi qu'à l'occasion ou après sa résiliation.

3.2 Sous-location

Il est interdit au Locataire de céder ou vendre à des tiers le Matériel loué.

Le Locataire ne pourra ni sous-louer ni prêter ni mettre à disposition sous quelque forme que ce soit tout ou partie du Matériel sans l'accord écrit préalable de IMAFI.

Article 4 - Dysfonctionnements et Garantie

Le Locataire a pris connaissance des dispositions de garantie du Fournisseur ou des normes légales de garantie et de responsabilité ainsi que des délais de prescription. IMAFI ne peut dédommager le Locataire au titre de garanties de droit ou de qualité ou d'autres dénominations que dans la mesure où lui-même a été indemnisé par le Fournisseur au titre de telles revendications. En particulier, le Locataire assume le risque d'insolvabilité ou de liquidation du Fournisseur.

Si le Matériel présente des défauts à l'utilisation, le Locataire peut saisir tous les recours contractuels et légaux à sa disposition et faire valoir ses droits. IMAFI cède par la présente au Locataire tous les droits et créances qu'il détiendrait sur le fournisseur en vertu d'une garantie. IMAFI donne pouvoir de représentation au Locataire, en précisant la portée de cette procuration.

Le fait que le Locataire fasse valoir ses droits à la garantie ne le dispense pas de respecter ses obligations contractuelles de paiement des loyers.

En cas de défaillance du Locataire dans l'utilisation conforme au Contrat de location du Matériel, IMAFI ne peut être tenu responsable.

Article 5 - Mandat – Recours

Le Locataire déclare expressément avoir choisi le Matériel et son Fournisseur sous sa seule responsabilité, sans aucune intervention ou conseil d'IMAFI et reconnaît de ce fait, ne disposer à l'encontre de ce dernier d'aucune action ou recours si le Matériel se révélait impropre pour quelque motif que ce soit à satisfaire, partiellement ses besoins d'utilisateur. Le Locataire exerce dans le cadre du mandat susvisé tous droits et actions contre le Fournisseur et/ou fabricant, comprenant

notamment le droit d'estimer en justice. Le Locataire fera donc son affaire personnelle de tout recours contre le Fournisseur et/ou le fabricant pour quelque cause que ce soit notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles, ainsi que de toutes conséquences pécuniaires.

En cas de résolution ou d'annulation de la vente par le Fournisseur, le présent contrat sera résilié de plein ou caduc à compter du jour ou cette résolution ou annulation sera devenue définitive. Les parties conviennent que la résiliation ou la caducité du présent Contrat n'aura pas d'effet rétroactif et que toutes les sommes perçues par IMAFI seront conservées par cette dernière.

Par ailleurs, le Locataire est tenu solidairement avec le Fournisseur de toutes les sommes qui pourraient être dues à IMAFI et lui garantit le remboursement du prix de vente du Matériel majoré d'intérêts de retard au taux légal commençant à courir le jour du règlement effectué par IMAFI.

Article 6 - Assurances – Sinistres – Indemnités

A partir de la livraison et tant que le Matériel restera sous sa garde, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est responsable, en qualité de gardien, de tous dommages causés par le Matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige, en conséquence, à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, IMAFI devant bénéficier de la qualité d'assuré additionnel et d'une clause de renonciation aux recours contre lui.

Le Locataire s'engage à informer immédiatement IMAFI par écrit des dommages subis ou causés par le Matériel.

Le Locataire s'engage à assurer suffisamment le Matériel contre les risques de détérioration ou perte, totales ou partielles et ce quel que soit la cause du sinistre même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. IMAFI est habilité à exiger à tout moment du client la preuve d'une couverture d'assurance suffisante auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable. Si le client ne s'acquiesce pas de son obligation d'assurance ou d'attestation, alors IMAFI est en droit de conclure un contrat d'assurance aux frais du client.

Le Locataire cède à IMAFI tous ses droits futurs au titre des assurances ci-dessus ainsi que tous les droits éventuels envers l'assurance de tiers et les droits à l'encontre de tiers civilement responsables. IMAFI est habilité à notifier à tout moment cette cession à l'assureur.

Le Locataire reconnaît avoir pris connaissance des garanties et exclusions de ce contrat d'assurance. Le Locataire est redevable des dommages subis par le Matériel, conséquence d'une des exclusions du contrat d'assurance. Le Locataire doit informer dans les 48h l'assureur et IMAFI par LRAR, de tout sinistre en précisant les circonstances et les conséquences.

En cas de sinistre total, couvert ou non par l'assurance, le contrat de location est résilié de plein droit à la date de survenance du sinistre et le Locataire est immédiatement redevable, outre les loyers échus impayés, d'une indemnité égale à la totalité des loyers restant à échoir jusqu'au terme du contrat, majorée de la valeur vénale du Matériel au jour du sinistre. Les indemnités éventuellement perçues de

l'assureur par IMAFI seront imputées sur les sommes restant dues par le Locataire.

En cas de sinistre partiel, le présent contrat est poursuivi de plein droit et le Locataire renonce expressément à toute indemnité ou droit à résiliation et doit continuer à payer régulièrement ses loyers pendant la durée nécessaire au remplacement du Matériel.

Dans cette hypothèse, le Locataire restera toujours redevable de la différence entre le montant des dommages et le montant du remboursement de l'assurance.

Tout sinistre qui n'aurait pas été pris en charge l'assurance ou non déclaré reste à la charge exclusive du Locataire.

Article 7 - Résiliation

7.1. Le Locataire peut (i) demander la résiliation du contrat en cas de non-respect par IMAFI de l'un des engagements pris au présent Contrat après mise en demeure adressée par LRAR non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi ; Le Locataire peut également (ii) demander la résiliation ou la caducité du Contrat en cas de résolution judiciaire de la vente telle que prévue l'article traitant du mandat.

7.2. IMAFI peut demander la résiliation du Contrat (i) après mise en demeure adressée par LRAR non suivie d'effet dans les quinze jours suivants son envoi en cas de non-respect par le Locataire de ses obligations contractuelles, à savoir en cas de défaut de paiement d'un seul terme du loyer et/ou en cas d'inexécution par le Locataire de ses obligations liées à l'entretien, la réparation et à l'utilisation du Matériel conformément aux termes du présent Contrat de location ; (ii) en cas de modification de la situation du Locataire et décès, liquidation amiable, cession du fonds de commerce, cession majoritaire de parts ou d'actions du Locataire, changement de forme sociale, cessation d'activité de plus de 3 mois, perte ou diminution des garanties fournies, la résiliation intervenant sans formalité judiciaire (iii) dans l'hypothèse où l'exécution de l'une quelconque de ses obligations par l'une des parties, au titre du présent contrat, enfreindrait la réglementation en matière de sanctions internationales telles que définies à l'article 11.5 « *Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme, la corruption – Sanctions financières internationales* ». Il en sera de même si le bénéficiaire effectif du Locataire faisait l'objet de sanctions internationales. IMAFI peut demander la résiliation du contrat en cas de (iv) résolution judiciaire de la vente telle que prévue à l'article traitant du mandat. Dans les cas prévus au 7.2 (i) et (iii), le Locataire reconnaît en avoir été informé par les présentes.

7.3. En cas de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, le Contrat sera résilié de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 622-13 et L. 641-1 1-1 du Code de commerce, sauf en cas de poursuite du Contrat.

7.4. Conséquences de la résiliation : dans le cas prévu au 7.1 (i) le Locataire pourra solliciter du juge l'obtention de dommages intérêts au titre du seul préjudice direct lié au manquement d'IMAFI limités à un montant maximum égal aux loyers perçus sur les 12 derniers mois précédents la mise en jeu de la responsabilité.

Dans les cas prévus aux 7.1 (ii) et au 7.2, (i), (ii) et (iii), la résiliation du Contrat de location entraîne de plein droit, au profit d'IMAFI, le paiement par le Locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10% de ladite indemnité à titre de clause pénale. Cette indemnité sera également due dans le cas prévu à l'article 7.3 en cas de non-poursuite ou de résiliation de plein droit du Contrat dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. Dans tous les cas, la résiliation du Contrat de location n'aura d'effet que pour l'avenir et ne donnera pas lieu à restitution des loyers et de toutes sommes versées au titre du présent contrat. Si le Contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article 7, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire et IMAFI ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) sont, si le Loueur y a convenance, résiliés de plein droit.

7.5. Dans tous les cas de résiliation, le Locataire restituera le Matériel sur simple demande d'IMAFI dans les conditions de l'article 10.

Tous les coûts d'enlèvement, de transport, d'entreposage et/ou de remise en état du Matériel, ainsi que les coûts d'exercice des droits, sont à la charge du Locataire. IMAFI se réserve expressément le droit de revendiquer d'autres dédommagements. Après le premier avertissement, IMAFI est en outre habilité à facturer au client 150€HT par lettre d'avertissement.

Article 8 – Reconduction

Le Locataire doit informer IMAFI avec un préavis de 6 mois, par LRAR, de sa volonté de ne pas reconduire le Contrat, à son terme et par conséquent de restituer le Matériel. A défaut, au terme du Contrat, il est reconduit par tacite reconduction pour une année aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer ou de la moyenne des loyers du contrat en cas de loyers variables.

Article 9- Cession

IMAFI se réserve expressément la faculté de céder le Matériel et le présent Contrat à un tiers (dénommé « Cessionnaire ») de son choix qui acceptera et bénéficiera des termes du présent contrat.

La cession du Matériel et du Contrat sera effective dès lors que le Cessionnaire aura signé le présent Contrat. Jusqu'à l'apposition de cette signature il n'existe aucun engagement de la part du Cessionnaire.

Le Locataire s'engage à signer à première demande d'IMAFI tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative de l'opération, notamment un mandat de prélèvement SEPA au profit du bénéficiaire valable pour toute la durée de la location. Le Locataire accepte d'ores et déjà sans réserve la cession et accepte de reconnaître le Cessionnaire comme loueur en lieu et place de IMAFI.

Il s'engage notamment à verser au Cessionnaire directement la totalité des loyers, intérêts et accessoires.

Il renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande de révision en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de IMAFI, ainsi qu'à tout recours contre le Cessionnaire du fait de défaillance, vice caché, du fait de l'assurance, de la prestation de maintenance, du fait de la construction, de la livraison ou de l'installation du Matériel. L'obligation du Cessionnaire se limitant à laisser au Locataire la libre utilisation du Matériel, IMAFI conservant l'intégralité des relations commerciales avec le Locataire.

Sauf dispositions contraires portées aux Conditions Particulières la cession porte sur tous les loyers dus à compter de la mise en loyer (article 2.4).

Article 10 - Restitution

En fin de Location, quelle qu'en soit la cause, le Locataire s'engage à restituer le Matériel au plus tard sous huit jours ouvrables suivant la fin du Contrat en bon état d'entretien et de fonctionnement, au lieu de retour déterminé par IMAFI.

Les éventuels coûts de démontage, réparation ou de remise en état ainsi que le transport vers le lieu de retour spécifié par IMAFI s'effectueront aux frais et aux risques du Locataire. Si ces actions entraînent des frais pour IMAFI, ceux-ci devront lui être remboursés par le Locataire dans les dix jours suivant leur facturation. Si après ce terme, le Locataire en conserve la jouissance IMAFI sera autorisé à percevoir le montant des loyers au prorata temporis majoré des frais de recouvrement prévus à l'article 2.5 jusqu'à restitution effective du Matériel. Le Locataire s'engage à procéder à l'effacement définitif de toutes les données figurant dans les mémoires et sur les disques et autres supports du Matériel de type informatique. L'utilisation des fonctions classiques d'effacement des systèmes d'exploitation comme la corbeille ou le formatage du disque dur étant insuffisants, le Locataire s'engage à utiliser un logiciel spécifique permettant l'écrasement irrémédiable des données par effacement successifs de celles-ci. Le Loueur pourra obtenir confirmation écrite par le Locataire de l'effacement des données sur simple demande. Les données seront dès lors réputées effacées avant retour desdits Matériels et le Loueur ne pourra être considéré comme responsable de l'utilisation par un tiers desdites données si le Locataire n'avait pas effectivement respecté son obligation d'effacement.

Article 11 - Dispositions complémentaires

11.1 Indivisibilité du Contrat

Toutes les clauses du présent contrat sont de rigueur, aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est une condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

11.2 Protection des données personnelles

Les données personnelles que le Locataire peut être amené à communiquer seront traitées en conformité avec la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) du 27 avril 2016. IMAFI est conduit à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent Contrat et il est à ce titre responsable du traitement. Les informations recueillies sur des personnes

physiques (salariés, prestataires, signataires, dirigeants, actionnaires, bénéficiaires effectifs, administrateurs, mandataires salariés, etc. et le cas échéant les garants) dans le cadre des relations avec le Locataire concernent entre autres les informations relatives à l'identité ou aux coordonnées des personnes physiques liées directement ou indirectement au Locataire (personne morale). Si les données personnelles ont été transmises par un tiers, il lui incombera d'informer ces personnes physiques de la politique de confidentialité ici décrite. Les traitements réalisés ont principalement pour finalités la gestion de la relation contractuelle, l'octroi de financement, la gestion de la relation commerciale et des produits et services souscrits, la personnalisation de notre relation y compris la prospection et l'animation commerciale, la réalisation d'études statistiques, le recouvrement, l'évaluation du risque de crédit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la gestion des incidents ainsi que la mise en œuvre des obligations légales et réglementaires. Les données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la gestion de la relation professionnelle, à la bonne exécution des prestations, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription. Toutes les précautions utiles sont prises pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données personnelles, notamment pour empêcher leur perte, altération, destruction ou accès par des tiers non autorisés. Elles pourront être partagées avec les établissements et sociétés membres du groupe auxquels appartiennent IMAFI et le Cessionnaire le cas échéant, ainsi qu'avec leurs partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites ci-dessus. A l'occasion de certaines opérations, les informations personnelles peuvent faire l'objet d'un transfert vers un pays hors Union Européenne avec un niveau de protection adéquate ou dans le cadre d'une convention précisant le niveau de garanties et de protection. Conformément à la réglementation susvisée, le Locataire dispose (i) d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement, ainsi que (ii) du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel et (iii) du droit à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, de s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Pour exercer l'un de ces droits, le Locataire peut écrire à IMAFI 1139 Chemin du Lavarin – 84000 AVIGNON ou au Cessionnaire (coordonnées communiquées sur simple demande écrite à IMAFI). Le Locataire a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Par la signature des présentes, le Locataire consent à la collecte, au traitement et à la communication tels que ci-dessus énoncés des informations le concernant.

11.3 Communication des informations

Toutes les informations formelles tant sur le Contrat, le Matériel, le Locataire et les notifications faites à IMAFI au titre du Contrat,

ainsi que toutes les réclamations, doivent être faites par message électronique à l'adresse contact@imafinance.fr ou par lettre simple à l'attention de IMAFI 1139 Chemin du Lavarin – 84000 AVIGNON. En cas de cession telle qu'indiquée à l'article 9 ci-dessus, le Locataire peut écrire à IMAFI 1139 Chemin du Lavarin – 84000 AVIGNON ou au Cessionnaire (coordonnées communiquées sur simple demande écrite à IMAFI). Une réponse sera apportée à toutes les réclamations dans un délai n'excédant pas deux mois.

11.4 Déclarations du Locataire

Le Locataire déclare et garantit par les présentes à IMAFI que, à la date des présentes et à tout moment pendant l'exécution du Contrat de location: a) le Locataire est valablement constitué, a le pouvoir et la faculté de conclure et exécuter le Contrat de location, en ce compris tout acte ou document signé en relation avec ce dernier et notamment toute sûreté, délégation ou garantie; il remplit les conditions requises pour la conduite de ses affaires, en tout lieu, et bénéficie à cet effet de toutes les autorisations dans toutes les juridictions nécessaires. b) Il n'existe aucune poursuite ou procédure en cours ou sur le point d'être engagée qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur ses capacités à s'acquitter de ses obligations; c) la signature et l'exécution par le Locataire des Documents ont été dûment autorisées par tous organes sociaux compétents du Locataire et les signataires de ces Documents au nom et pour le compte du Locataire bénéficiaient des pouvoirs nécessaires pour le faire; d) le Locataire s'engage à notifier immédiatement par écrit à IMAFI tout changement significatif à compter de la date de signature du Contrat concernant l'un quelconque des points énoncés au présent article et notamment les renseignements fournis par le Locataire.

11.5 Lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement de terrorisme, la corruption – Sanctions financières internationales

Le Locataire déclare en outre qu'à la date de signature des présentes :

(i) ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ;
(ii) ni ses sociétés affiliées, leurs dirigeants, agents ou employés ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont officiellement susceptibles d'être assujetties à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :

(a) détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou

(b) constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays

Le Locataire s'engage pendant toute la durée du Contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du bien ou des sommes dues au titre du contrat à ne pas contracter avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction. Étant entendu que « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures

similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

(A) les Nations-Unies ; ou
(B) les États-Unis d'Amérique ; ou
(C) l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur ; ou
(D) le Royaume Uni, notamment dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou encore des lois anti-corruption.

Dans l'hypothèse où :

(i) cette déclaration s'avérait fautive ;

(ii) le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacés de Sanctions au cours du Contrat ;

(iii) le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction,

le Contrat pourra être résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues en cas de résiliation.

11.6 Droit de rétractation

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux Locataires agissant en tant que professionnels dont le nombre de salariés est inférieur ou égal à cinq à la date de signature du Contrat, dès lors que l'objet de celui-ci n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Locataire et que ledit Contrat a été conclu hors établissement. Le Locataire a le droit de se rétracter du Contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours après le jour de la conclusion du Contrat. Pour exercer le droit de rétractation, le Locataire doit notifier à IMAFI à l'adresse suivante : 1139 Chemin du Lavarin – 84000 AVIGNON sa décision de rétractation du Contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté envoyée par la poste.

11.7 Droit applicable et Juridiction

Le Contrat de Location est régi par le droit français. De convention expresse, tout litige relatif au Contrat de location sera de la compétence du siège social d'IMAFI (ou le cas échéant du Cessionnaire) ou, à son seul choix, des tribunaux dans le ressort de l'un de ses établissements ou de l'un de ses défendeurs quels que soient le lieu de livraison et le mode de paiement, pour tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution du Contrat de Location et de ses suites.

Le Locataire déclare avoir pris connaissance des informations précontractuelles concernant la prestation objet du Contrat et accepter les conditions particulières et générales référencées ci-dessus. Il certifie que le Matériel est loué à des fins d'activité professionnelle.